

ARRÊTÉ 09-1BBB

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

I certify that this instrument
is registered or filed in the
Westmorland
County Registry Office,
New Brunswick

J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
de l'enregistrement du comté de
Westmorland
Nouveau-Brunswick

2021-10-01 10:37:27 41838435
date/date time/heure number/numéro
K. Stull
Registrar-Conservateur

Arrêté modifiant l'arrêté 09-1, intitulé « Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est »

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 44 de la Loi sur l'urbanisme, le conseil de la
Communauté rurale Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

Les Annexes « B-1 » et « B-3 » de l'arrêté 09-1, intitulées « Carte de zonage de la Communauté rurale de
Baubassin-est », sont modifiées par :

- 1) Rezoner une section de la propriété située sur le chemin Trois-Ruisseaux et portant le NID
70590799 de la zone RR – Résidentielle rurale à la zone EIR – Exploitation intensive des
ressources afin de permettre un agrandissement à un abattoir existant.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE : 16 août 2021
Date

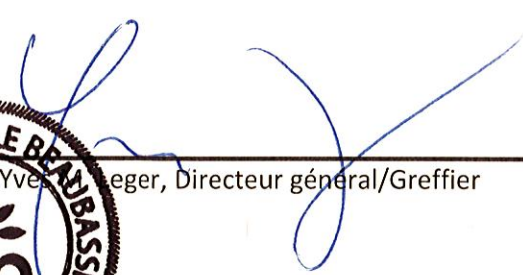
DEUXIÈME LECTURE PAR TITRE : 16 août 2021
Date

LECTURE INTÉGRALE : 21 septembre 2021
Date

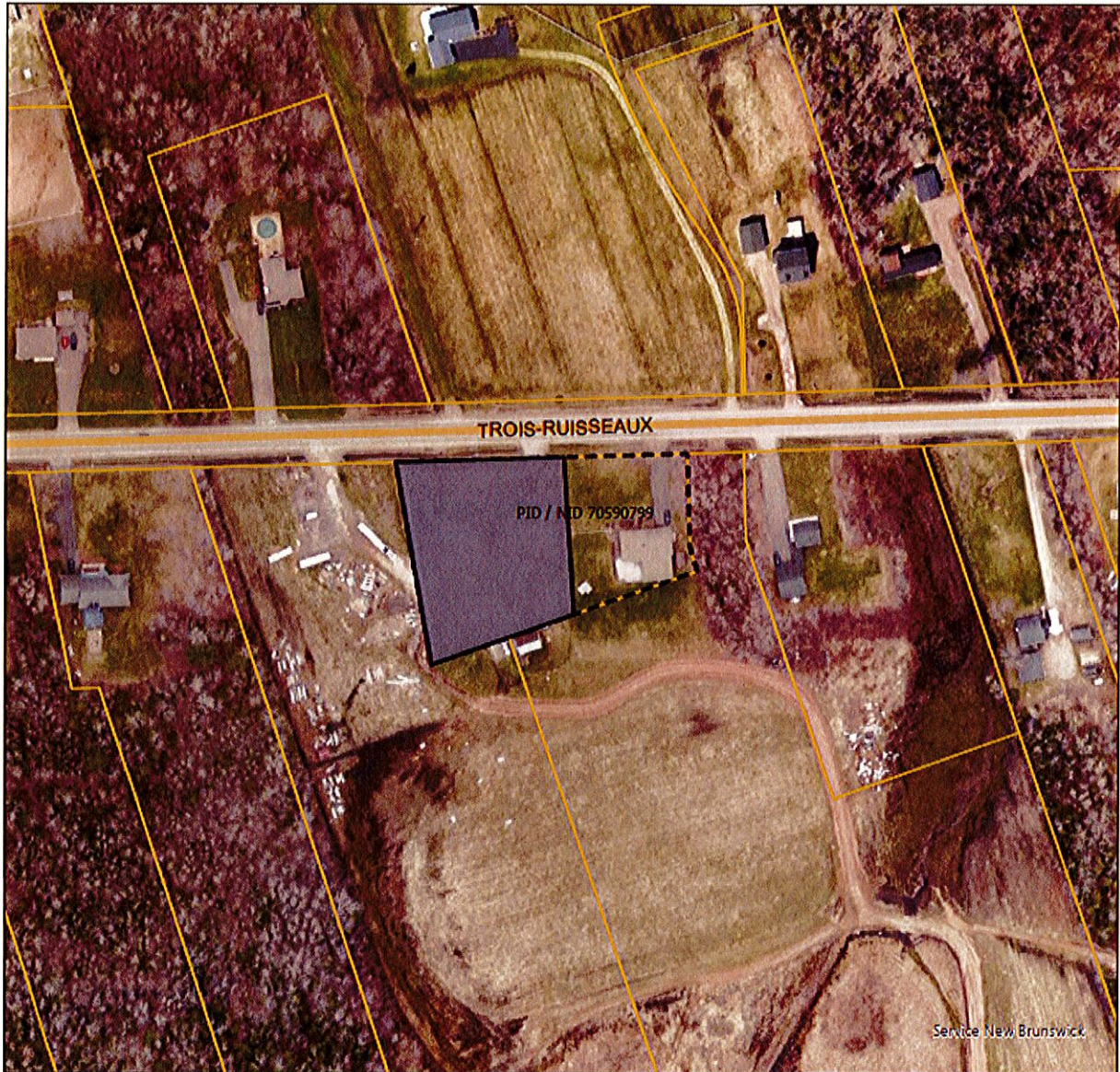
TROISIÈME LECTURE PAR TITRE ET ADOPTION : 21 septembre 2021
Date


Mme. Louise Landry, Mairesse





M. Yves Berger, Directeur général/Greffier

Annexe A / Schedule A
Communauté rurale de Beaubassin-est
ZONING MAP / CARTE DE ZONAGE
Date: 7/2/2021



Legend

-  Rezonage de la zone RR – Résidentielle rurale à la zone EIR – Exploitation intensive des ressources afin de permettre un agrandissement à un abattoir existant
- Rezoning from the RR zone – Rural Residential to the IRD zone – Intensive Resource Development in order to permit an addition to an existing abattoir



0 37.5 75 m

Annexe A2



**RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE
EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME**

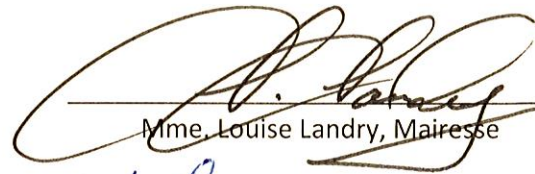
CONSIDÉRANT QUE Donald Arsenault a fait une demande de rezonage pour une section d'une propriété située sur le chemin Trois-Ruisseaux et portant le NID 70590799 de la zone RR – Résidentielle rurale à la zone EIR – Exploitation intensive des ressources afin de permettre un agrandissement à un abattoir existant.

ET CONSIDÉRANT QUE le Conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions;

IL EST RÉSOLU QUE :

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, les bâtiments et les constructions aménagés sur la propriété ci-haut mentionnée sont soumis aux modalités et aux conditions suivantes :
 - a) Que l'usage permis sur le site soit limité à un abattoir industriel;
 - b) Que l'addition sur le bâtiment principal soit développée en conformité générale avec le plan de site ci-joint en Annexe A2;
 - c) Que nonobstant l'article 8.2 (2) et l'article 8.2 (3) du Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est, le Conseil accepte une marge de retrait des limites de propriété de 10 mètres pour l'addition dans le plan de site ci-joint en Annexe A2;
 - d) Qu'avant l'émission d'un permis de construction et/ou d'aménagement, une confirmation soit soumise par le ministère de l'Environnement et de gouvernements locaux qu'aucune étude d'impact sur l'environnement ne soit requise pour le projet. Toutefois, si une étude d'impact sur l'environnement est requise, une copie du certificat de détermination doit être fournie à la Commission des services régionaux Sud-Est avant l'émission d'un permis de construction et/ou d'aménagement;
 - e) Qu'avant l'émission d'un permis de construction et/ou d'aménagement, une confirmation soit reçue par le ministère de l'Environnement que le développement respecte la Loi sur l'assainissement de l'eau;
 - f) Qu'avant l'émission d'un permis de construction et/ou d'aménagement, une confirmation soit reçue par le ministère de la Santé que le développement respecte la Loi sur la santé publique;
 - g) Que rien ne va empêcher le propriétaire à faire une demande de dérogation sous l'article 55 de la Loi sur l'urbanisme pour des dispositions de zonage qui ne sont pas adressées dans cet arrêté.

2. Sous réserve de l'Article 1 de la présente résolution, les dispositions prévues à la zone EIR – Exploitation intensive des ressources du plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est s'appliquent *mutatis mutandis*.



Mme. Louise Landry, Mairesse



M. Yves M. Leger, Directeur général/Greffier




DÉCLARATION SOLENNELLE

Moi, Yves M. Leger, de la Communauté rurale de Beaubassin-est, comté de Westmorland, province de Nouveau-Brunswick, étant directeur général/greffier, déclare solennellement,

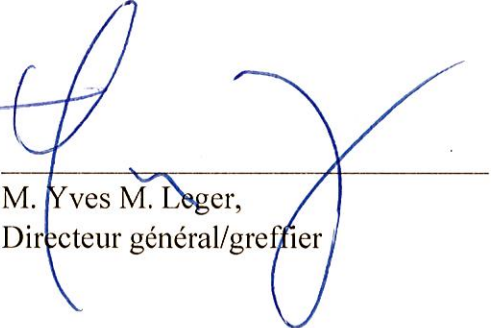
1. Que je suis le directeur général/greffier de la Communauté rurale de Beaubassin-est, **une corporation municipale**, et que je connais personnellement les faits déclarés ci-dessous.
2. Que les dispositions des articles 59, 110, et 111 de la *Loi sur l'urbanisme* furent complétées à l'égard de l'arrêté no **09-1BBB** intitulé « Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le Plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est », adopté par le conseil municipal à la réunion ordinaire du 21 septembre 2021.

Et je fais cette déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et les mêmes effets que si elle était sous serment et aux termes de la *Loi sur la preuve*.

Déclaration faite devant moi en la Communauté rurale de Beaubassin-est, du comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, le 24 sept 2021.



André Daigle
Commissaire aux serments
En ma qualité d'avocat



M. Yves M. Leger,
Directeur général/greffier